

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF LILLE						
NATURE	Jugement	N°	0700090 à 0700098		DATE	31/10/2007	
AFFAIRE	PREFET DU NORD						

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2007, présentée par le PREFET DU NORD ; le PRÉFET DU NORD demande au Tribunal d'annuler le contrat en date du 27 avril 2006 par lequel le président du conseil général du département du Nord a renouvelé l'engagement de Mme X pour une durée indéterminée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, enregistrée le 14 septembre 2007, la note en délibéré présentée par le département du Nord

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 septembre 2007 :

- le rapport de M. Binand, premier conseiller,

- les observations de M. François Bernard pour le département du Nord, et les conclusions de M. Delesalle, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le département du Nord :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités locales : « Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département » ; qu'aux termes de l'article L. 3131-2 du même code : « Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants : 5°) les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel » ; qu'aux termes de l'article L. 3132-1 de ce code : « Le représentant de l'Etat défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. » ;

Considérant, d'une part, que, lorsque la transmission de l'acte faite en application de l'article L. 3131-1 précité, n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le représentant de l'Etat à même d'apprécier la portée et la légalité de l'acte, il appartient à celui-ci de demander à l'autorité départementale, dans le délai de deux mois de la réception de l'acte transmis, de compléter cette transmission ; que, dans ce cas, le délai de deux mois imparti par l'article L. 3132-1 précité du code général des collectivités territoriales pour déférer l'acte au tribunal administratif court soit de la réception des documents annexes réclamés, soit de la décision, explicite ou implicite, par laquelle l'autorité départementale refuse de compléter la transmission initiale ; qu'en outre, dans le délai de deux mois suivant la transmission des documents annexes nécessaires, le représentant de l'Etat a la faculté de former un recours gracieux auprès de l'autorité départementale compétente ; que l'exercice d'un tel recours a pour effet de proroger le délai imparti au préfet pour déférer l'acte litigieux au tribunal administratif ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le contrat d'engagement de Mme X pour une durée indéterminée, conclu le 27 avril 2006 par le département du Nord a été transmis le 4 mai 2006 au PREFET DU NORD ; que les mentions de la durée d'ancienneté de service retenue et des fonctions exercées au titre de l'engagement arrivé à son terme ne permettaient pas à elle seule au représentant de l'Etat d'apprécier la légalité de ce contrat au regard des conditions tenant aux conditions d'emploi occupé et d'antériorité de services posées par l'article 15,1 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée pour bénéficier d'un tel engagement ; qu'il suit de là que la lettre du 12 juin 2006 par laquelle le PREFET DU NORD a demandé au président du conseil général du département du Nord de lui communiquer l'ensemble des engagements antérieurs et des délibérations instituant l'emploi occupé a eu pour effet de proroger le délai dont il disposait pour saisir le tribunal de céans ; que ce délai a de nouveau commencé à courir à compter de la réception, le 11 juillet 2006, des pièces demandées ; que dans ce délai, le PREFET DU NORD a saisi le 11 septembre 2006 le président du conseil général d'un recours gracieux qui a été rejeté implicitement ; qu'ainsi, le délai du recours contentieux n'était pas expiré le 8 janvier 2007, date à laquelle le PRÉFET DU NORD a déféré le contrat attaqué au Tribunal de céans ; que la fin de non recevoir opposée par le département du Nord doit dès lors être écartée ;

Sur la légalité du contrat déféré :

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée : « I. - Lorsque l'agent, recruté sur un emploi permanent, est en fonction à la date de publication de la présente loi , le renouvellement de son contrat est soumis aux conditions prévues aux septième et huitième alinéas de l'article 3 de la même loi. Lorsque, à la date de publication de la présente loi, l'agent est en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, son contrat ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse pour une durée indéterminée. » ; qu'aux termes des troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 26 juillet 2005 susvisée, que le contrat d'un agent recruté sur un emploi permanent et en fonction de manière continue depuis six ans au moins à la date de publication de cette loi ne peut être reconduit pour une durée indéterminée que sous réserve que, notamment, ce contrat ait été conclu conformément aux quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après avoir occupé un emploi de collaborateur de cabinet, Mme X a été engagée, à compter de l'année 2001 et sur le fondement du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour une durée d'un an renouvelée sans solution de continuité, en qualité d'administrateur territorial de 1ère classe pour exercer des fonctions de directeur après que la vacance de l'emploi eut été déclarée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord ; que la seule circonstance dont se prévaut le département du Nord que cet engagement aurait été en fait justifié par les besoins du service est sans incidence sur son fondement légal tel qu'il ressort des stipulations du contrat ; que par suite, le PREFET DU NORD est fondé à soutenir que c'est par une inexacte application de l'article 15,1 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée que le président du conseil général du département du Nord a renouvelé l'engagement de Mme X pour une durée indéterminée et, par suite, à demander l'annulation du contrat y afférent ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le contrat d'engagement de Mme X du 27 avril 2006 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au PRÉFET DU NORD, au département du Nord et à Mme X.

Copie sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience publique du 7 septembre 2007 à laquelle siégeaient :

M. Nowak, président,

M. Binand, premier conseiller,

M. Minet, conseiller.

Lu en audience publique le 31 octobre 2007.

La République mande et ordonne au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier

N. ANTOINE